

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 mai 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Vème RÉPUBLIQUE - (n° 820)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 72

présenté par  
M. Warsmann, rapporteur  
au nom de la commission des lois,  
M. Montebourg et les commissaires membres  
du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE 19**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution, après le mot : « ministre », sont insérés les mots : « ou, pour une proposition de loi, le Président de l'assemblée dont elle émane, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à reconnaître aux Présidents des assemblées la faculté de convoquer une commission mixte paritaire, lorsqu'une proposition de loi n'a pu être adoptée après deux lectures par chaque assemblée ou si le Gouvernement a déclaré l'urgence.

Une telle modification aboutirait à amoindrir le déséquilibre existant entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif dans la maîtrise du déroulement de la procédure législative.